

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2024

Décision du 9 décembre 2024

| | |
|-------------------|--|
| 12.2024-13 | <u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u> <u>OBJET : Contrat de prêt à usage (commodat) pour l'exploitation de parcelles sur la Commune de Saint-Hilaire de Clisson</u> |
|-------------------|--|

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de l'EARL POIRON d'entretenir, faucher et récolter l'herbe sur des parcelles, propriétés relevant du domaine privé de Clisson Sèvre et Maine Agglo, se trouvant sur le parc d'activités de la Garnerie à Saint-Hilaire de Clisson,

Considérant le projet de contrat de prêt à usage (commodat), ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'autoriser l'EARL POIRON à entretenir, faucher, et récolter l'herbe sur les parcelles suivantes représentant une superficie totale de 53 502 m² sur la commune de Saint-Hilaire de Clisson :

| Parcelles | Surface en m ² |
|-----------|---------------------------|
| ZV 42 | 23 795 |
| ZK 44 | 13 740 |
| ZK 107 | 2 075 |
| ZK 110 | 10 982 |
| ZK 116 | 2 910 |

ARTICLE 2 : de signer le contrat de prêt à usage (commodat) avec le représentant de l'EARL POIRON.

ARTICLE 3 : que le droit d'occupation temporaire délivré est à titre gracieux.

ARTICLE 4 : que le prêt à usage prend effet le 1^{er} février 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



CONTRAT DE PRET A USAGE **(COMMODAT)**

ENTRE :

Forme : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Dénomination sociale : CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

N° SIREN : 200067635

Adresse du siège social : 13 rue des Ajoncs – 44190 CLISSON

NOM et prénom du représentant de la société : Jean-Guy CORNU, Président

Le Prêteur - D'UNE PART

ET :

Forme : EARL

Dénomination sociale : EARL POIRON

N° SIRET : 390 273 902 00028

Adresse du siège social : 5 L'Hermitage, 44190 Saint-Hilaire de Clisson

NOM et prénom des représentants de la société : Poiron Mickael/Poiron Guillaume

L'Emprunteur - D'AUTRE PART

Vu les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par les présentes, le Prêteur concède à l'Emprunteur à titre de prêt et de façon gratuite, la chose dont ce premier est propriétaire :

| Commune | Parcelle | Surface en m ² | Emprunteurs |
|---------------|----------|---------------------------|-------------|
| Saint-Hilaire | ZV 42 | 23 795 | EARL POIRON |
| | ZK 44 | 13 740 | |
| | ZK 107 | 2075 | |
| | ZK 110 | 10 982 | |
| | ZK 116 | 2910 | |

Des plans, annexés au présent contrat, précisent les emplacements des parcelles mentionnées ci-dessus.

Ces parcelles, qui ont à terme pour vocation de devenir des terrains économiques, relève du domaine privé de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

L'Emprunteur ne pourra se servir de la chose que pour les usages présentement arrêtés :

Entretien, fauche et récolte d'herbe

ARTICLE 2 – DUREE ET RENOUVELLEMENT :

Le prêt à usage objet de la présente convention prendra effet le 1er février 2025 pour se terminer le 31 décembre 2027.

Le Prêteur pourra, en cas de besoin foncier lié à un projet communautaire ou en lien avec un projet communautaire, résilier de manière anticipée le présent prêt sur tout ou partie des parcelles mentionnées dans l'article 1.

Cette demande sera exprimée auprès de l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date prévue de résiliation.

Au terme convenu, l'Emprunteur remettra entre les mains du Prêteur la chose objet du contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage et pour la durée déterminée par le contrat, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Sauf cas de force majeure, il est tenu de la perte de la chose prêtée.

Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'Emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

L'emprunteur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

L'Emprunteur s'engage à ne pas ériger de constructions définitives sur les parcelles utilisées dans le cadre de son activité. Seuls sont autorisées les aménagements temporaires (clôtures ...) et strictement nécessaires à celle-ci.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRETEUR :

Sauf en cas de besoin foncier tel que précisé dans l'article 2 de la présente convention, le Prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu (à échéance des dates annuelles anniversaires de la convention).

Néanmoins, si pendant ce délai il survient au Prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances et à défaut d'accord entre les parties, obliger l'Emprunteur à la lui rendre.

Si la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le Prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'Emprunteur.

ARTICLE 5 – CESSION :

Le contrat de prêt à usage est conclu intuitu personae entre les parties contractantes. Il ne peut ni être cédé ni être transmis sous quelque forme, à quelque titre et quelque personne que ce soient.

ARTICLE 6 – CLAUSE RESOLUTOIRE :

Faute pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la résiliation du prêt à usage interviendra un mois après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans exécution et énonçant la volonté du Prêteur d'user du bénéfice de la présente clause.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la réparation de tout préjudice ou à l'obtention de dommages-intérêts par voie judiciaire.

ARTICLE 7 – ASSURANCES :

L'Emprunteur fera le nécessaire en ce qui concerne les assurances relatives à la chose prêtée et à son activité.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES :

Le prêteur ou ses préposés pourront accéder aux parcelles sus mentionnées dans le cadre d'études. Le prêteur s'engage à prévenir l'emprunteur quinze jours avant la date de la venue sur site.

En application de l'exigence de bonne foi dans l'exécution des contrats prévue par l'article 1134 du Code civil, les parties s'engagent à respecter une obligation de fidélité et d'honnêteté pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige concernant la présente convention, qui ne pourra être réglé par voie amiable à laquelle les parties s'engagent à recourir, devra être porté devant le Tribunal judiciaire territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour l'Emprunteur
EARL POIRON
M. Mickael POIRON

Pour le Prêteur
Clisson, Sèvre et Maine Agglo
M. Jean-Guy CORNU

Date

Date

Signature

Signature

Plans des parcelles à entretenir

